

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1241-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Païta	1
Commissaire-enquêteur	1
SMIT	1
DTEFP	1
DIMENC	1
Centre d'incendie et de secours de Païta	1
DSCGR NC	1
JONC	1
Intéressée	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation d'une plateforme de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR), par la SNC Calédonienne de Services Publics (CSP), sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji, sise lot n°1471 PIE, route de Gadji, commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la SNC Calédonienne de Services Publics (CSP) reçu le 15 janvier 2020, complété le 16 mai 2022, 16 août 2022, 5 septembre 2023 et 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport n° 111740-2022/7-ACTS/DDDT du 27 mars 2024 ;

Considérant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant, au regard des quantités traitées, que l'activité de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) passe du régime de la déclaration au régime de l'autorisation ;

Considérant que le fonctionnement la filière de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables doit être maintenu en fonction des fluctuations notamment à la hausse des quantités de déchets à traiter ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte dans la commune de Païta une enquête publique relative à l'exploitation, par la SNC Calédonienne de Services Publics (CSP), d'une plateforme de réception et de broyage de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gadji, sise lot n°1471 PIE, route de Gadji, commune de Païta.

ARTICLE 2 : L'enquête publique, dont la durée est fixée à 16 jours, est ouverte à compter du lundi 22 avril 2024 à 7 heures 30 au mardi 7 mai 2024 à 15 heures 30.

ARTICLE 3 : Madame Sylvine AUPETIT, titulaire d'un doctorat en droit de l'environnement et d'un DESS « développement durable des espaces à fortes contraintes », est nommée commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Païta, sise au village, 98800 Païta, aux dates et horaires suivants :

- lundi 22 avril 2024 de 7 h 30 à 9 h 30 ;
- mercredi 24 avril 2024 de 11 h à 13 h ;
- mardi 30 avril 2024 de 10 h 30 à 12 h 30 ;
- vendredi 3 mai 2024 de 8 h 30 à 10 h 30 ;
- mardi 7 mai 2024 de 14 h 30 à 15 h 30.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n°: 97.00.93) ou par courrier électronique (sylvine_aupetit@hotmail.com).

ARTICLE 4 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier sur le site internet de la province Sud ou aux jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la gestion des déchets – direction du développement durable des territoires de la province Sud (téléphone : 20.30.40) – centre administratif de la province Sud, 6 route des artifices à Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta, bâtiment DST (téléphone : 35.21.11) du lundi au jeudi de 7 heures 30 à 15 heures 30 et le vendredi de 7 heures 30 à 15 heures;

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction du développement durable des territoires de la province Sud – service gestion et préservation des ressources – bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la gestion des déchets – BP L1 – 98849 Nouméa cedex.

ARTICLE 5 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Morvan".

Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.